

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Eléments indicatifs de cadrage des épreuves

Définition réglementaire de l'emploi

« Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.»

➤ Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.

I. Les épreuves d'admissibilité

I.1 Compositions

1a) Libellé réglementaire de l'épreuve n°1

« Une composition portant sur un sujet d'économie (durée : cinq heures ; coefficient 4). »

1b) Libellé réglementaire de l'épreuve n°2

« Une composition portant sur un sujet de droit public (durée : cinq heures ; coefficient 4). »

Le programme de ces deux épreuves est fixé réglementairement (décret n°88-236 du 14 mars 1988).

2) Objectifs de ces épreuves et capacités mises en œuvre par le candidat

Ces compositions supposent à la fois une solide connaissance des programmes de droit public et d'économie ainsi qu'une bonne maîtrise de la technique de la composition. Elles reposent à la fois sur l'expertise juridique et économique du candidat mais aussi sur sa capacité à appréhender les principales problématiques liées au sujet posé. Cette épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer sur le sujet proposé tant une analyse de ce dernier qu'une interprétation personnelle et argumentée. Elle doit aussi lui permettre de proposer éventuellement des solutions.

Ces épreuves ne sont pas de pures épreuves d'érudition, mais des épreuves ayant pour objectif de vérifier si le candidat en tant que futur cadre de direction est bien en prise avec les problèmes qui peuvent lui être posés.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet, délimiter ses contours et le contextualiser ;
- dégager une problématique ;
- organiser ses idées ;
- construire et argumenter une démonstration étayée sur des compétences économiques pour le 1^{er} devoir et des connaissances juridiques pour le 2^{ème} devoir ;
- faire une analyse critique du sujet qui lui soit propre ;
- faire preuve de capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

3) Forme de ces deux épreuves

L'énoncé du sujet repose sur une phrase ou un texte court, voire sur une question. Aucun document n'est fourni.

Le candidat doit veiller à faire apparaître un plan qui peut être matérialisé par des titres, sous-titres, numérotations... Le plan comporte toujours une introduction, un développement et une conclusion. La partie développement se décomposera en 2 ou 3 volets. Si le candidat ne matérialise pas vraiment son plan, il doit malgré tout faire une séparation entre chaque partie (plusieurs lignes) pour permettre aux correcteurs de le deviner sans problème. La composition doit représenter une véritable aide à la décision.

I.2. Note de Synthèse

1) Libellé réglementaire de l'épreuve n°3

« Une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 5). »

2) Objectifs de l'épreuve

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- identifier, analyser et définir les problèmes posés dans le dossier et indiquer les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et les logiques propres aux politiques publiques locales permettent de leur apporter ;
- résoudre un problème ;
- sélectionner, hiérarchiser les informations contenues dans le dossier ;
- regrouper, organiser et ordonner ces informations ;
- structurer son discours à l'aide d'un plan pertinent ;
- démontrer la ou les solutions de manière dynamique ;
- exposer les idées synthétisées de manière claire et précise ;
- maîtriser le programme ;
- faire appel à un certain niveau de culture générale théorique et pratique de gestion et d'organisation des collectivités territoriales ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles et d'expression ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

Le candidat doit maîtriser le cadre légal, réglementaire, jurisprudentiel des différentes parties du programme. L'objectif de la note de synthèse est la sélection rapide des informations essentielles contenues dans le dossier dans une perspective d'information ou d'aide à la décision et leur reformulation structurée, claire, neutre et rigoureuse.

A cet effet, son économie générale pourra différer selon la nature du sujet. Un sujet ne comportant pas de directive précise devrait aboutir à une information générale relative au thème traité dans les documents du dossier. Une formulation plus précise elle, est de nature à privilégier une sélection puis une présentation des informations permettant de répondre aux attentes qu'induit le sujet ; ce type de note est destiné à appuyer la réflexion de décideurs.

Le candidat doit montrer sa capacité à aider les dirigeants de la collectivité à prendre une décision sur un problème d'organisation ou de gestion. Cette épreuve doit permettre au candidat de répondre aux questions posées tout en démontrant un réel intérêt pour les collectivités locales.

3) Forme de l'épreuve

L'épreuve de note de synthèse repose sur l'exploitation d'un dossier de 30 à 50 pages environ, pouvant comporter une dizaine de documents. Le devoir commencera par une introduction dans laquelle le candidat devra faire preuve de sa capacité à contextualiser le sujet, le définir, annoncer la problématique et le plan. L'introduction sera suivie d'un développement organisé selon un plan apparent et matérialisé en deux parties. Il pourra y avoir ou non une conclusion. Aucun apport personnel n'est normalement autorisé dans l'introduction et le développement (sauf s'il apporte une information utile sur le sujet) mais possible dans la conclusion qui reste facultative.

Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (décret n°88-236 du 14 mars 1988).

I.3 Composition de culture générale

1) Libellé réglementaire de l'épreuve n°4

« Une composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIIIème siècle jusqu'à nos jours, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : cinq heures ; coefficient 3). »

2) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette composition suppose des connaissances sur l'évolution du monde et des idées depuis le milieu du XVIIIe siècle, la détention par les candidats d'une solide culture générale et la capacité d'appréhender les principales problématiques du monde contemporain. Cette épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.

A partir du libellé réglementaire, on peut préciser que l'épreuve écrite de composition a pour objet de vérifier l'intégration du candidat dans son environnement social et contemporain. Ce n'est pas en cela une pure épreuve d'érudition, mais une épreuve ayant pour objectif de vérifier si le candidat en tant que futur cadre de direction, est bien en prise avec le monde contemporain.

De sa connaissance et sa compréhension de ce monde dépend en effet, une grande partie de sa capacité à « aider à la décision ».

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet, délimiter ses contours et le contextualiser ;
- dégager une problématique ;
- organiser ses idées ;
- traiter le sujet ;
- construire et argumenter une démonstration étayée sur des connaissances pluridisciplinaires ;
- faire une analyse critique du sujet qui lui soit propre ;
- mettre en perspective sa réponse au sujet en soulignant notamment sa dimension contemporaine ;
- faire preuve de capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

3) Forme de l'épreuve

L'énoncé du sujet repose sur une phrase, une question, un item ou un texte court (quelques lignes). Aucun document n'est fourni.

Le plan de la composition doit être apparent dans la présentation de la copie. Il comporte toujours une introduction, un développement (deux à trois parties) et une conclusion. La séparation entre chaque partie doit être suffisante pour permettre aux correcteurs de savoir sans hésiter qu'il passe d'une partie à l'autre.

La composition répond aux règles normales de la dissertation. Il n'y a pas de programme réglementaire.

I.4 Epreuve au choix du candidat

« Une épreuve choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les deux épreuves suivantes :... (durée : cinq heures ; coefficient 2) ».

1) Libellé de l'épreuve choix 5a)-épreuve de langue

a) Une épreuve de langue vivante étrangère choisie parmi les langues suivantes : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe.

Cette épreuve consiste en :

- une version et un thème, chacun de 3 000 à 3 300 signes au maximum ;
- une composition écrite en langue étrangère portant sur une question posée se rapportant aux sujets abordés dans les textes proposés à la traduction, destinée à apprécier la capacité du candidat à exprimer une position critique, structurée et argumentée, sur les sujets abordés dans les textes proposés à la traduction.

2) Objectifs de l'épreuve choix 5a)-épreuve de langue

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre un texte dans la langue étrangère choisie ;
- traduire un texte en français (version) ;
- s'exprimer dans la langue choisie (thème et composition) ;
- maîtriser l'orthographe, la grammaire et la conjugaison dans la langue choisie ;
- démontrer ses connaissances et/ou son affinité avec la langue et la (ou les) culture(s) qui lui sont associées ;
- à exprimer son opinion de manière structurée et argumentée sur un des sujets abordés dans le texte ;
- pratiquer couramment une langue.

A l'instar d'autres concours de même niveau, cette épreuve est considérée comme s'adressant davantage aux candidats qui ont suivi des études de langues d'un niveau supérieur. Elle est destinée à apprécier d'une part la connaissance de la langue du candidat et d'autre part sa capacité à exprimer une position critique, structurée et argumentée dans la langue choisie.

3) Forme de l'épreuve choix 5a)-épreuve de langue

L'épreuve consiste en une version et un thème d'un texte de 3000 à 3300 signes au maximum et en une composition écrite dans la langue choisie sur une question posée se rapportant aux sujets abordés dans les textes proposés à la traduction. Le texte doit être général, il peut être extrait d'un article de presse, d'un roman qui aborde un thème de société, mais il ne s'agit pas d'un exercice littéraire.

La composition doit être structurée comme une dissertation : introduction du sujet, développement, conclusion. Elle porte sur une question posée se rapportant aux sujets abordés dans les textes proposés à la traduction (version et thème).

1) Libellé de l'épreuve choix 5b)-composition

b) Une composition portant sur l'une des matières suivantes : droit des affaires, droit civil, droit pénal, géographie économique et humaine, histoire contemporaine, science politique et administrative, sociologie, gestion comptable et financière des entreprises, démographie, technologies de l'information et de la communication, mathématiques, statistique.

Cette épreuve comprend un programme réglementaire par matière.

2) Objectifs de l'épreuve choix 5b)-composition

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet ;
- délimiter le contour de ce dernier ;
- le contextualiser ;
- savoir sélectionner, hiérarchiser les problèmes ;
- présenter un raisonnement clair, objectif et rigoureux ;
- construire une démonstration étayée sur des connaissances précises liées au programme de la matière choisie ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe ;
- rédiger dans un style clair.

3 Forme de l'épreuve choix 5b)- composition

La forme de cette épreuve est identique à celle d'une composition sur un sujet d'intérêt général (**pour les matières suivantes : droit des affaires, droit civil, droit pénal, science politique et administrative, sociologie, démographie, géographie économique et humaine, histoire contemporaine**) : l'énoncé du sujet repose sur une phrase, une question ou un texte court (quelques lignes). Aucun document n'est fourni.

Le plan de la composition doit être apparent dans la présentation de la copie. Il comporte toujours une introduction, un développement (deux à trois parties) et une conclusion. La séparation entre chaque partie doit être suffisante pour permettre aux correcteurs de savoir sans hésiter qu'il passe d'une partie à l'autre. La composition répond aux règles normales de la dissertation.

Pour les trois matières : gestion comptable et financière des entreprises, mathématiques et statistique l'épreuve peut parfois se présenter sous forme d'exercices et de commentaires.

Pour la matière : technologies de l'information et de la communication, il s'agit généralement d'une mise en situation demandant la résolution d'un cas.

Quelle que soit la matière choisie, elle comporte un programme réglementaire ; aussi le candidat devra-t-il démontrer ses connaissances sur l'option retenue.

Pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité :

☞ **2 points seront retirés au total de la note si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.**

☞ **Les candidat (e) s ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :**

pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs.

Seuls la date du concours et le destinataire, si celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet (le cas échéant, dans les épreuves de note, d'étude de cas, de rapport...) sont à porter sur la copie. Ceci signifie que le candidat doit être en mesure si le libellé du sujet le permet de préciser le destinataire (note à ou note à l'attention de) et l'objet de la note demandée.

☞ **Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

II. Les épreuves d'admission

II.1 Le commentaire d'un texte suivi d'une conversation avec le jury

1) Libellé réglementaire de l'épreuve

« Un commentaire d'un texte à caractère général ou d'un sujet d'actualité, suivi d'une conversation avec le jury, destinée notamment à apprécier la personnalité et les motivations du candidat, ainsi que son projet professionnel (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5) ».

2) Objectif de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses compétences pour exercer des fonctions prévues par le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Elle doit aussi conduire à évaluer sa connaissance, sa capacité d'adaptation ainsi que ses qualités d'analyse et de propositions au regard d'un problème d'ordre général ou d'un sujet d'actualité. Elle doit être abordée comme un exercice ayant pour objectif pour le candidat de démontrer sa connaissance du secteur public et son aptitude à travailler au sein des collectivités territoriales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre, analyser, commenter et resituer le thème ou le contenu du texte dans un contexte plus général et surtout à en discuter en faisant appel à des connaissances et/ou des expériences personnelles (avoir une bonne culture générale) ;
- défendre un point de vue de manière argumentée, structurée ;
- exposer son point de vue de manière claire et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi ;
- faire preuve de jugement et de réserve concernant les questions relatives à son actuel employeur
- savoir adapter la problématique étudiée à la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur ;
- maîtriser l'expression orale ;
- se tenir informé de l'actualité.

3) Forme de l'épreuve

- Le texte est présenté sur une feuille A4 et traite d'un sujet à caractère général ou d'actualité.
- Le sujet d'actualité peut être présenté sous plusieurs formes : une phrase, une question, une citation
- L'épreuve débute par un exposé du candidat sur le sujet tiré au sort. Le temps de l'exposé ne devrait pas dépasser 10 minutes.
- Il se poursuit par une conversation s'appuyant sur ce dernier et s'ouvrant ensuite sur un champ plus large afin de bien appréhender la personnalité et les motivations du candidat.
- Elle doit permettre de dialoguer sur son projet professionnel en fonction du temps restant.

II.2 Epreuve orale de langue vivante

1) Libellé réglementaire de l'épreuve

« Une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2). »

2) Objectifs de l'épreuve

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- lire un texte dans la langue étrangère choisie ;
- comprendre le texte ;
- traduire ce dernier ;
- s'exprimer dans la langue choisie ;
- tenir une conversation ;
- démontrer ses connaissances et/ou son affinité avec la langue et la (ou les) culture(s) qui lui sont associées.

Le niveau attendu est généralement celui d'un niveau d'études supérieures en langues.

3) Forme de l'épreuve

- le candidat tire un texte au sort.
- le texte comporte une page environ.
- l'épreuve débute par la lecture de tout ou partie du texte.
- l'épreuve comporte ensuite la traduction d'une partie du texte qui est suivie d'une conversation dans la langue choisie.

II.3 Interrogations orales

1) Libellés réglementaires des épreuves n°3a) et n°3b)

« Deux interrogations orales portant :

a) Sur les finances publiques et l'économie financière ;

b) Au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des deux matières suivantes : questions sociales, questions relatives à l'Union européenne

(durée de chaque interrogation : trente minutes précédées de dix minutes de préparation ; coefficient de chaque interrogation : 1,5). »

2) Objectif de ces épreuves

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé à l'aide d'un plan sur le sujet tiré au sort ;
- exposer ses connaissances de manière claire et précise ;
- maîtriser les différents programmes (finances publiques et économie financière, questions sociales ou questions relatives à l'Union Européenne) ;
- savoir élargir le champ du sujet ;
- montrer son intérêt pour l'actualité et les évolutions de la matière présentée ;
- savoir adapter la problématique étudiée à la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur.

3) Forme de ces épreuves

- tirage au sort d'un sujet portant sur le programme de la matière objet de l'interrogation.
- le sujet peut se présenter sous la forme d'un libellé, d'une phrase ou d'une question.
- après un exposé du sujet de 10 minutes environ : plan, problématique, présentation des parties, conclusion personnelle (propositions...), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur l'exposé et sur l'ensemble du programme de la matière (le candidat doit bien maîtriser le programme réglementaire afin qu'il puisse démontrer l'étendue de ses connaissances sur les différents points de ce dernier).

Ces deux interrogations orales comprennent un programme réglementaire.

II.4 Interrogation orale sur le droit et la gestion des collectivités**1) Libellé réglementaire de l'épreuve n°4**

« Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3) »

2) Objectif de l'épreuve

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé sur le sujet tiré au sort ;
- présenter de manière claire et précise la prestation préparée ;
- maîtriser le programme ;
- savoir élargir le champ du sujet ;
- montrer son intérêt pour l'actualité et les évolutions du monde des collectivités territoriales ;
- savoir projeter la problématique étudiée sur la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur.

3) Forme de l'épreuve

- tirage au sort d'un sujet portant sur le programme de la matière objet de l'interrogation.
- le sujet peut se présenter sous la forme d'un libellé, d'une phrase ou d'une question.
- après un exposé du sujet de 10 minutes environ : plan, problématique, présentation des parties, conclusion personnelle (propositions...), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur l'exposé et sur l'ensemble du programme de la matière (le candidat doit bien maîtriser le programme réglementaire afin qu'il puisse démontrer l'étendue de ses connaissances sur les différents points de ce dernier).

Cette épreuve comporte un programme réglementaire

II.5 Epreuve orale informatique

1) Libellé réglementaire de l'épreuve n°5

« Une épreuve orale portant sur les éléments fondamentaux en matière d'organisation informatique, de logiciels de base et de nouvelles technologies de l'information (durée : vingt minutes ; coefficient 1). »

2) Objectifs de l'épreuve n°5

Cette épreuve tend à vérifier les connaissances des candidats sur les systèmes d'information mis en place dans les collectivités territoriales. Ils doivent avoir la maîtrise des 5 grandes thématiques suivantes :

- concepts généraux des systèmes d'information (référentiels, organisation des SI, positionnement des SI)
- aspect matériel
- réseaux et systèmes de télécommunications
- grands secteurs d'applications (SI, finances, GRH, SIG ...)
- questions sur les organisations : NTIC et communication interne, NTIC et communication externe, échanges entre organisations par différentes voies,... (connaître le vocabulaire et les technologies)

De plus les candidats doivent connaître le contexte juridique relatif au droit et à la sécurité informatique.

Le jury va évaluer si le candidat possède les notions de bases techniques minimales dont doit disposer un administrateur : connaissances précises des fondamentaux, bonne connaissance des concepts des systèmes d'information, bonne appréciation de l'impact organisationnel des SI. Le candidat doit être capable de conduire une réflexion sur un éventuel dysfonctionnement lié tant à un souci technique qu'à un défaut d'organisation ; il doit mesurer le positionnement des SI dans l'organisation.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer son exposé sur le sujet tiré au sort ;
- présenter de manière claire et précise la prestation préparée ;
- maîtriser les différents points du programme ;
- savoir élargir le champ du sujet ;
- montrer son intérêt pour l'actualité et les évolutions en matière de technologies de l'information (aspects techniques, conséquences en terme de communication et d'organisation du travail, aide à la décision, relations avec les autres domaines traités par les collectivités territoriales) ;

- mesurer sa capacité à piloter un projet, une grande application ou un service lié directement au SI ;
- savoir adapter la problématique étudiée à la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour le décideur.

3) Forme de l'épreuve n°5

Par analogie avec le troisième concours, généralement, les jurys prévoient que le candidat a un temps de préparation égal à la durée de l'épreuve.

- le candidat tire un sujet au sort ;
- le sujet est soit un libellé, soit une question, soit une mise en situation, soit une phrase ;
- l'épreuve débute par un exposé du candidat sur le sujet tiré au sort. L'exposé ne doit pas être trop long afin de pouvoir poursuivre par une conversation s'appuyant sur ce dernier et s'ouvrant ensuite sur un champ plus large ;
- elle doit permettre au candidat de positionner la problématique dans le champ professionnel des collectivités.

Le candidat présentera pendant environ 10 mn un exposé sur le sujet tiré au sort. Ensuite le jury entamera une conversation tendant à vérifier sa connaissance d'un système d'information, l'organisation de ce dernier, son impact sur une organisation... Cette épreuve peut comprendre à la fois des questions techniques et des questions plus organisationnelles.